

# CONCOURS DE SECRÉTAIRE DES SERVICES 2006

## ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

---

### I. ÉPREUVE DE DACTYLOGRAPHIE DE VITESSE

*(Durée : 15 mn - Coefficient : 1)*

Il sera tenu compte, dans la notation, tant de la longueur du texte reproduit que du nombre de fautes de frappe.

**LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE  
ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES SPORTIFS**

103	Ce projet de loi tient compte, d'une part, de la nécessaire évaluation de la loi du 23 mars 1999, à la lumière de son application effective depuis maintenant plus de cinq ans, d'autre part, des évolutions qui se sont produites sur le plan international, notamment le développement de l'Agence mondiale antidopage, l'AMA, et la reconnaissance du code mondial antidopage par l'ensemble des fédérations internationales ainsi que par les 184 Etats signataires de la déclaration de Copenhague. Les
205	
302	
400	
493	
594	conséquences à tirer tout à la fois de cette évaluation et de ces évolutions ont été pensées dans le cadre de la concertation, voilà plus d'un an et demi, auprès des acteurs nationaux mais aussi internationaux de la lutte contre le dopage. Ce combat contre le dopage doit être porté au niveau international. L'Agence mondiale antidopage, créée officiellement le 10 novembre 1999, est composée, à parité, de représentants du mouvement olympique et de représentants des autorités
688	
786	
877	
970	
1061	gouvernementales. Cette agence fait l'objet d'un cofinancement des gouvernements depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2002. Afin d'améliorer l'efficacité et le rôle de l'AMA, en janvier 2003, les Etats membres de l'UNESCO sont, sur proposition de la France, convenus d'accroître leur coopération en la matière en élaborant, pour la première fois de l'histoire, une convention internationale contre le dopage dans le sport. Celle-ci a été adoptée aujourd'hui même en séance plénière, à l'occasion de la
1168	
1268	
1371	
1457	
1553	32 <sup>ème</sup> conférence générale de l'UNESCO. Aux termes de cette convention, l'AMA et le code mondial antidopage sont désormais les pierres angulaires de la lutte internationale contre le dopage. Dans ce nouveau contexte, la nécessaire clarification des compétences s'inspire d'un principe clair : le contrôle de la loyauté des compétitions internationales doit relever des instances internationales qui les organisent, afin d'assurer l'équité entre les sportifs de toutes les nationalités, le contrôle de la loyauté
1655	
1761	
1862	
1970	
2074	des compétitions nationales relevant, quant à lui, des autorités nationales. Parallèlement, il convient de redéfinir les compétences de ces autorités nationales. La lutte contre le dopage ne se résumant pas à sa dimension disciplinaire, le projet de loi réaffirme le rôle premier de l'Etat dans le domaine de la prévention, de la protection de la santé des sportifs et de la mise en oeuvre des programmes publics de recherche. La protection de la santé des sportifs, quel que soit leur niveau de pratique, du
2173	
2279	
2375	
2479	
2583	haut niveau au sport pour tous, est améliorée. Enfin, le projet de loi confie l'ensemble des procédures disciplinaires, mais aussi de contrôle et d'analyse, à une autorité administrative indépendante. Voici les principales innovations qu'introduit ce projet de loi. Les politiques de prévention et de recherche seront, à l'avenir, engagées et coordonnées par l'Etat. Un rôle pilote et renforcé est ainsi confié au ministère en charge des sports : il s'agit bien d'une responsabilité gouvernementale. La protection de
2686	
2790	
2893	
2996	
3095	la santé des sportifs sera mieux assurée, notamment par la mise en place d'un suivi plus adapté. A cette fin, le texte prévoit qu'un renouvellement régulier du certificat médical, préalable à la délivrance d'une licence, peut être exigé par une fédération en fonction de l'âge du sportif ou de la discipline. Pour les sportifs de haut niveau, soumis à l'obligation du suivi longitudinal, le médecin chargé de ce suivi pourra établir un certificat de contre-indication à la pratique compétitive, document qui interdira
3202	
3305	
3408	
3514	
3624	à un sportif ce type de pratique. Il s'agit d'associer le médecin fédéral à ce suivi longitudinal, afin qu'il puisse tirer les conséquences, sur un plan purement médical et non disciplinaire, de l'apparition d'anomalies à l'occasion de cet examen. En ce qui concerne les procédures disciplinaires, de contrôle et d'analyse, le projet de loi crée une agence indépendante, aux compétences étendues, l'Agence française de lutte contre le dopage, ou AFLD, appelée à se substituer au Conseil de prévention et de
3722	
3824	
3920	
4021	

4116	lutte contre le dopage. Cette agence aura pour champ d'intervention les compétitions sportives nationales et l'entraînement des sportifs français et étrangers sur le territoire national. Dans ce cadre, l'AFLD exercera quatre compétences principales. Premièrement, elle diligentera les contrôles antidopage, compétence actuelle du ministère chargé des sports. Le projet de loi renforce l'efficacité des procédures de contrôles inopinés en prévoyant la communication à l'AFLD, par les sportifs de
4223	
4316	
4419	
4516	
4620	haut niveau et les sportifs professionnels, des informations sur leur localisation pendant les périodes d'entraînement. Le projet de loi prévoit aussi la possibilité de contrôles au domicile des sportifs qui l'acceptent, et à des horaires fixés de telle manière que leur vie privée soit respectée. Développer ce type de contrôles est devenu incontournable pour rendre efficace la lutte contre le dopage. Deuxièmement, l'agence procédera aux analyses des prélèvements. A cet effet, le Laboratoire
4724	
4828	
4920	
5012	
5103	national de dépistage du dopage de Châtenay-Malabry est intégré à l'agence. Troisièmement, s'agissant des sanctions disciplinaires, le projet de loi confirme la compétence des fédérations nationales pour prononcer ces sanctions, mais prévoit que l'AFLD pourra se substituer à elles en cas d'inaction ou pour réformer leur décision. De plus, l'agence a le pouvoir d'étendre une sanction fédérale aux autres fédérations. Quatrièmement, enfin, pour les compétitions nationales, l'agence
5200	
5301	
5398	
5495	
5599	délivrera, après avis conforme d'un comité d'experts, les autorisations d'usage thérapeutique, les AUT. L'organisation interne de l'AFLD garantira l'équité et l'indépendance des procédures de contrôle, d'analyse et de sanction. Enfin, le projet de loi facilite la collaboration entre l'AFLD, l'AMA et les fédérations internationales. Ainsi, l'AFLD pourra, en coordination et avec l'accord des fédérations internationales, effectuer des contrôles pour leur compte à l'occasion des compétitions internationales
5697	
5800	
5900	
6004	
6109	se déroulant sur notre sol. Ce projet de loi renforce ainsi l'efficacité de la lutte contre le dopage et permet une harmonisation et une coopération internationales, conditions indispensables de cette efficacité. Par exemple, la transposition en droit interne de la liste des produits et procédés interdits élaborée au niveau international par l'AMA sera accélérée. Si ce texte ne concerne que les procédures disciplinaires, il va de soi que les sanctions pénales liées à la répression des trafics, aux niveaux tant
6205	
6311	
6413	
6520	
6624	national qu'international, doivent s'appliquer. Tel est le sens de la mise en place du groupe technique national interministériel de lutte contre les trafics comme de la circulaire signée avec le garde des sceaux et qui a été transmise aux parquets. Tel est également le sens d'une collaboration étroite avec Interpol. La lutte contre le dopage est une condition de la préservation des valeurs éthiques du sport et de la protection de la santé des pratiquants, quel que soit le niveau de leur pratique. Nous devons
6726	
6829	
6935	
7036	
7134	être capables d'anticiper les besoins en matière de détection de produits ou de procédés dopants. C'est la raison pour laquelle l'AFLD conservera en son sein la politique de recherche en matière de procédés de détection.
7234	
7256	

## **II. DÉCHIFFREMENT ET MISE AU NET**

*(Durée : 1 h 30 - Coefficient : 2)*

Cette épreuve consiste dans la présentation dactylographiée d'un texte manuscrit comportant les éléments d'un tableau et contenant un certain nombre de difficultés à résoudre par un effort de réflexion personnelle : fautes de français, inélégances de style, mots absents ou impropres, additions insérées en marges, interversions d'alinéas, erreurs manifestes.

Projet de loi pour l'égalité des chances

Article 23

Actes de violence sociale et lutte contre les discriminations à la TV et à la radio.

développer

val.

Objet de l'article: Cet article attribue en CSA la mission de participer aux actes en faveur de la violence soc. et de la lutte contre les discriminations

I. la diversité program.

A. le contrat générale

le contrat général de la TV + la radio

la TV + la radio sont, avec l'école, au cœur de la vie professionnelle des fr. Il est donc important et normal que s'y traduisent aussi la diversité de la société fr.

Or, ds ce domaine particulièrement "visible" et sensible, on constate un décalage profond entre la réalité de la société + la représentation.

le fait de

Depuis plus années (steps), on assiste à une meilleure prise de conscience de cette situation. Des initiatives sont venues tenter de corriger l'insuffisance prise en compte de la diversité de la soc par les médias.

(automne 1999)

Le Conseil sup. de l'audiovisuel s'est saisi de cette question des ~~regles~~ et a proposément ~~élaboré~~ mis au point un corpus de règles à respecter par les ch. de télévision + de radio

→ i.e. un Encadré (2 feuilles jointes)

c'est dans ce contexte que le Pdt de la Rip. a voulu faire le point avec les responsables des ch. (de TV notamment) sur "la représentativité + l'antenne de la diversité de la soc. française".

↳

À l'issue de la rencontre qui s'est tenue le 22 nov 2005 au Palais de l'Élysée + Paris, le Pdt de la Rip. a énoncé les mêmes ~~points~~ éléments figurant ds le tableau ci-après.

Nécessité en faveur de la cohésion sociale et destinées à lutter contre les discriminations et le racisme audiovisuel	
Résumé	Contenu résumé
Description des actions en faveur de la cohésion sociale et de la lutte pour les discriminations dans le médium + obligation de CSA	<hr style="width: 50px; margin: auto;"/>

Modification dans le même sens des cahiers des charges des chaînes publiques	—
Création auprès du CNC <sup>①</sup> d'un fonds spécifique pour financer la venue périodiquement à la télévision totale	10 millions d'euros
Diffusion de francs <sup>②</sup> par voie hertzienne terrestre en mode numérique en Ile-de-France	25 millions d'euros
Total	

- ① Centre nat. de la cinématographie
- ② réseau franc outre mer RFO

B. la même réponse

Le paragraphe I modifie la loi n° 86-1067 du 30 sept. 1984 relative à la liberté de communication sur 3 pts :

le (1<sup>er</sup>) prévoit une adoption des monnaies en de CSA complétant l'article 3-1 de la loi

afin de ~~pour~~ prévoir par le CSA "contribuer aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations".

Les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> inscrivent les mêmes en faveur de la cohésion soc et relatives à la lutte contre les discriminations parmi les éléments qui doivent figurer ds les conventions qui concluent le CSA avec les éditeurs de services privés, conformément aux articles 28 + 33-1 de la loi de 1986.

- Le paragraphe II rend les dispositions de l'article applicables aux collectivités locales d'entre-mun:

(remettre en ordre alphab)

(Régions, Wallonie et Flandres, Îles anglaises et arabiques, Polynésie française et Nouvelle Calédonie.

II. la position de votre commission

Il est désormais clairement affirmé ds la loi que le secteur audiovisuel - radio comme TV, éditeurs publics comme privés - doit participer à la cohésion soc. et à la lutte contre les discriminations.

Il importe maintenant que cette nouvelle mission soit posée à l'état de principe.

et que le CSA a pour mission d'y veiller

→ mais qu'elle soit réellement mise en œuvre par les

acteurs concernés.



5

des affaires sociales /  
votre commission voudrait néanmoins

faire 3 observations :

à ~~la~~ ~~français~~

sans doute

- la 1<sup>ère</sup> porte sur l'application des dispositifs de la collectivité / d'autre mes on, la situation ~~est~~ <sup>étant</sup> différente, le CSA devra s'adapter + amener à apprécier la représentation de la direction d'une autre manière;
- la 2<sup>ème</sup> est relative à la lutte contre les discriminations (~~elles~~ <sup>qui</sup>) ne se limitent pas à l'amélioration de la représentation de la promo & des personnes d'origine extra européenne mais également à celles d'autres catégories de la population comme, par exemple, les personnes handicapées

sous réserve d'un amendement rédactionnel,  
votre commission vous demande d'adopter cet article.

Encadré avec  
texte sur 2 colonnes

[E1]

Les principaux acteurs du CSA en faveur de la  
représentation de la diversité à l'antenne.

15 déc. 99 : avis du CSA sur le projet de décret  
pour la modif. du cadre des émissions et des  
charges des chaînes publiques duquel il déplore  
"qu'aucune référence ne soit faite à la représenta-  
tion à l'antenne des diff. composantes de la communauté  
nationale"

juin 2000 : publication de la lettre du CSA de la  
1<sup>ère</sup> étude participative sur le sujet

5 oct 99 : le Conseil reçoit en assemblée plénière le  
Comité d'Évaluation

25 oct 99 le Conseil s'entretient aux chaînes sur ce  
thème

25 nov. 2003 : réunion avec le Ht Conseil à  
l'initiative en cours de laquelle le CSA  
s'engage sur les 4 points :

- demande report annuel aux chaînes,
- demande l'alignement des textes applicables  
aux chaînes publiques sur ceux des  
privés;

(suivants)

↳ Epilés

historiquement

- évaluer des comparaisons avec pays à types, E2
- organiser un colloque.

~~4 nov 1995~~ : le Conseil écrit

16 mai 2000 : avis du CSA sur le nouveau projet de décret modifiant le ~~statut~~<sup>statut</sup> des membres et des chefs des ch. publiques qui prévoient ~~un~~<sup>un</sup> d'entre eux de prévoir "la représentation l'autorité" des diff. composants de la communication nationale.

juin 2000 : publication de la Lettre du CSA de la 1<sup>ère</sup> étude quantitative sur le sujet

2001 : renégociation des conventions de TFI et TF6 avec intégration de nouvelles stipulations sur la diversité des opinions à l'antenne

Déc. 2005 : publication, de la Lettre du CSA, d'un dossier sur la représentativité de la diversité des opinions à la télé

avril 2004 : publication, de la Lettre du CSA, d'un dossier sur les dispositifs adoptés dans plusieurs pays sur la représentativité de la diversité à la T.V

② que, pour donner toute son efficacité aux dispositifs envisagés,

des opinions

### III. ÉPREUVE DE DICTÉE

*(Durée : 45 minutes dont 30 minutes environ de dictée  
et 15 minutes environ de relecture - Coefficient : 1)*



Pour respecter la loi, il faut la connaître. Pour la connaître, il faut qu'elle soit claire et stable. Or, et ce constat est préoccupant, nombre de nos lois ne sont ni claires ni stables. La France légifère trop et légifère mal. Depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et jusqu'à une époque récente, le droit français a représenté un modèle dont se sont inspirés de nombreux États dans le monde. Il constituait un ensemble cohérent, intelligible, codifié, servi par une langue claire, dense et précise. Force est de reconnaître que ces caractères se sont fortement altérés de nos jours. Les causes de cette dégradation sont bien connues et certaines d'entre elles échappent à la seule responsabilité directe des pouvoirs publics. Il en va ainsi du développement considérable des conventions internationales, bilatérales ou multilatérales qui, une fois ratifiées ou approuvées, entrent en vigueur sur notre sol avec une autorité supérieure à celle des lois. Or les enceintes de négociation sont nombreuses et les organisations internationales sensibles à l'émulation et à la concurrence. Le caractère foisonnant du droit communautaire constitue le second des facteurs sur lesquels les pouvoirs publics nationaux n'ont pas de prise directe dès lors qu'est achevée la négociation. L'organisation du marché intérieur, la réalisation de l'Union économique et monétaire, la mise en place de l'euro, la libre circulation des capitaux ont entraîné une multitude de directives tandis que l'instauration d'une coopération dans le domaine des affaires intérieures et de la justice a provoqué l'adoption de conventions ou de décisions-cadres en des matières relevant du droit civil, du droit pénal, du droit d'asile et de la police des étrangers. Une autre série de causes de la complexité du droit relève de l'organisation de nos propres institutions. La Constitution et la loi ont attribué aux collectivités territoriales une compétence normative de plus en plus large. La loi a conféré à certaines autorités administratives indépendantes une parcelle du pouvoir réglementaire. De cet éclatement des compétences normatives inhérent à la décentralisation sectorielle ou géographique, il résulte nécessairement un surcroît de complexité. En outre, notre peuple est épris de lois et ne cesse d'en réclamer de nouvelles, comme si chaque problème nouveau nécessitait un traitement particulier, comme si un droit de principes se révélait inapte à régler des cas que l'on croit inédits. Cet appétit de nouvelles lois est trop souvent flatté par les gouvernants, eux-mêmes attirés dans la voie d'une prolifération des normes par les sirènes de la communication médiatique.

Rapport 2006 Conseil d'Etat, Editorial, R. Denoix de St Marc

## IV. ÉPREUVE DE COMPOSITION FRANÇAISE

(Durée : 2 heures - Coefficient : 1)

La qualité de la composition et de l'expression et l'orthographe sont prises en compte dans la note.



En changeant de statut social, c'est-à-dire en passant du produit de luxe rare à un objet massivement distribué et possédé, l'automobile est devenue un élément incontournable de nos sociétés modernes. Le permis de conduire est l'examen le plus passé et le plus réussi au sein d'une classe d'âge, loin devant le baccalauréat, sans que ce succès massif n'ait jamais eu besoin d'un appui des pouvoirs publics. La possession du papillon rose est devenue à la fois le symbole de la majorité et de l'indépendance, et le passeport obligatoire vers l'emploi.

En devenant incontournable, l'automobile est également devenue le sujet de débats idéologiques. Certains ont pu parler de « dépendance à l'automobile » de nos sociétés, caractérisée par un manque d'alternative au déplacement automobile et à une modification de plus en plus irréversible de l'espace urbain en fonction de ce moyen de transport. En effet, sa diffusion a remodelé les espaces, déconcentré les villes, contribué à la spécialisation des espaces, engendrant une mobilité plus subie que voulue. Dès lors, il faudrait cesser d'adapter la ville à l'automobile, pour contraindre l'automobile à s'adapter à la ville.

*Rapport sur la définition et les implications du concept de voiture propre.*

*OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES.*

Vous exprimerez dans une composition ordonnée et argumentée et à partir d'exemples précis, ce que vous inspirent ces réflexions sur la place de l'automobile dans notre société.

## V. ÉPREUVE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITÉ



### **STÉNOGRAPHIE**

*(Durée : 1 h 15 - Coefficient : 1)*

**Prise : 4 minutes à 80 mots à la minute.**

ou

### **STÉNOTYPIE**

*(Durée : 50 minutes - Coefficient : 1)*

**Le texte est le même que le texte de l'épreuve de sténographie, avec une prise  
de  
4 minutes à 120 mots à la minute.**

*Dans l'une ou l'autre de ces épreuves,  
seuls les points excédant 10 sur 20 sont pris en compte*

**Concours Sénat – Admissibilité  
Epreuve de sténographie  
4 minutes à 80 mots à la minute**

**ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

**1<sup>re</sup> minute**

Les réussites en matière de parité doivent nous inciter à poursuivre résolument notre action en faveur de l'accès

toujours plus large des femmes aux responsabilités dans notre pays. Alors que le Sénat aborde à son tour la deuxième

lecture du projet de loi relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, le Parlement a

déjà très substantiellement enrichi le texte. Seuls demeurent quelques points de désaccord portant sur la question du caractère

**2<sup>e</sup> minute**

sérieux et loyal des négociations, le report du terme du congé parental dans certaines conditions et la question de la

représentation des femmes dans les conseils d'administration des sociétés anonymes, dans les comités d'entreprises et parmi

les institutions représentatives du personnel. Le texte auquel nous aboutissons apporte de nouveaux outils pour remédier

avec plus d'efficacité aux inégalités de salaire qui subsistent entre les hommes et les femmes. Pour la première

**3<sup>e</sup> minute**

fois, nous avons enfin un objectif chiffré de résultat et une obligation de mesurer l'exécution, qui sont tous deux doublés

d'un délai impératif de cinq ans pour l'atteindre. Nous laissons aux partenaires sociaux le soin de parvenir à cette égalité

tout en instaurant des incitations très fortes à négocier. Après un premier bilan, nous instituerons une contribution

financière assise sur la masse salariale pour les entreprises qui n'auront pas ouvert de négociations. Au-delà de

**4<sup>e</sup> minute**

la discrimination pure et simple, le texte entend remédier aux causes structurelles des inégalités salariales

que sont la formation des femmes et l'enclavement de l'emploi féminin, les pesanteurs et les habitudes qui bloquent leur accession

aux postes de responsabilité, les difficultés à articuler vie professionnelle et vie parentale et, enfin, le

temps partiel subi. Le projet de loi s'efforce d'apporter une réponse efficace à chacun de ces facteurs.

SÉANCE DU 18 JANVIER 2006

COMPTE RENDU INTÉGRAL  
DES DÉBATS DU SÉNAT